



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU VAR

Le Président du CDG 83,

POLE CONCOURS & EXAMENS PROFESSIONNELS

N/Réf.: CP/MB/DTB/BLM/14-2395

Objet : Inscription

Examen professionnel

ETAPS principal de 1^{ère} classe – Session 2015

Affaire suivie par : Accueil concours

La Garde, le 02 septembre 2014

Madame, Monsieur,

Vous venez de télécharger la brochure de l'examen professionnel d'avancement de grade d'Edicateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe et souhaitez vous préinscrire.

Je vous invite à compléter avec soin les diverses rubriques du dossier qui devra être accompagné des pièces justificatives ainsi que d'un chèque bancaire ou postal de participation de 15,00€ (*Délibération n°2009-10 du 23/03/2009*), libellé à l'ordre de « **Régie Recettes CDG83** ».

Toutes les pièces demandées sont impératives et seront contrôlées.

Avant de remettre votre dossier, vérifiez bien que vous remplissez les conditions d'inscription. Dans le cas contraire, nous ne pourrions vous rembourser les frais engagés.

La préinscription est ouverte du mardi 02 septembre au mercredi 1^{er} octobre 2014.

Votre dossier complet devra être déposé ou retourné au plus tard **le jeudi 09 octobre 2014** (le cachet de la poste faisant foi) au **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR - Les Cyclades - 1766 Chemin de La Planquette - B.P. 90130 - 83957 LA GARDE CEDEX.**

Je vous précise que tout dossier expédié après la date de clôture d'inscription mentionnée ci-dessus sera rejeté. Tout dossier arrivé après la date de clôture du fait d'un affranchissement insuffisant ou d'un défaut d'adressage ne pourra être accepté.

La date **prévisionnelle** de l'épreuve d'admissibilité est fixée au mardi 20 janvier 2015. Si votre convocation ne vous était pas parvenue au plus tard, une quinzaine de jours avant, je vous engage à contacter rapidement le Service Concours.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président du CDG 83,

Claude BONZO
Maire de Besse sur Issole
Vice-président de la Communauté de
communes « Cœur du Var »

Examen professionnel **Educateur des Activités Physiques et Sportives principal de 1^{ère} classe** **(Avancement de grade)**

Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Décret n° 2011-793 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au III de l'article 17 du Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale.

PRESENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS

Présentation du cadre d'emplois

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie B.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- Educateur territorial des activités physiques et sportives ;
- Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe ;
- Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{re} classe.

Ces grades sont respectivement assimilés au premier, deuxième et troisième grade.

Principales fonctions

Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.

Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.

Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements.

Ils veillent à la sécurité des participants et du public.

Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.

Pour les activités de natation, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives recrutés selon les dispositions prévues aux I des articles 5 et 9 du Décret n°2011-605 du 30 mai 2011 doivent être titulaires du titre de maître-nageur sauveteur.

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

Les titulaires des grades d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 2^{ème} classe et d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés précédemment, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils encadrent les participants aux compétitions sportives.

Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

Conditions générales d'accès à l'examen professionnel

L'examen professionnel d'Éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe est organisé par les Centres de Gestion.

Peuvent être promus au troisième grade du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement (Art. 16 du Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013).

Dispositions applicables aux candidats handicapés :

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

Rappel : L'article 1^{er} du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

LES EPREUVES ET LE CONTEXTE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

L'examen professionnel d'accès au grade d'Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe prévu au III de l'article 17 du décret du 30 mai 2011 comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite

L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'un rapport, assorti de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales.
(durée : 3 heures ; coefficient 1)

L'épreuve orale

L'épreuve orale consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et se poursuivant par des questions devant permettre au jury d'apprécier les connaissances professionnelles, les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation et son aptitude à l'encadrement.
(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2)

Le contexte de l'examen professionnel

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Ne participent à l'épreuve orale que les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.
Toutefois le jury reste souverain pour déterminer les seuils d'admission : il peut, dès lors, décider de retenir pour l'admission la note réglementaire fixée à 10 ou une note supérieure (réponse du Ministère de la Fonction Publique publiée dans le JO du Sénat du 16/03/2006 – p 786).

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice de l'examen, avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Tout candidat à un examen qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé. (Article 18 du Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013).

Nomination

Le grade d'Éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe constitue le 3^{ème} et dernier grade du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Dans le cadre de l'avancement de grade, la durée de validité de l'examen professionnel n'est pas limitée. Le fonctionnaire ne peut être promu qu'après inscription au tableau d'avancement. Toutefois, le nombre de réinscriptions sur un tableau annuel d'avancement n'est pas limité.

Préparation & annales

. Pour connaître les sessions de préparation au concours et examens professionnels, vous pouvez vous rapprocher du CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale), établissement public dont les missions de formation et d'emploi concourent à l'accompagnement des collectivités territoriales et de leurs agents dans leur mission de service public (www.cnfpt.fr).

. Vous pouvez trouver des ouvrages de préparation aux :

✓ Editions FOUCHER

Pass'Foucher – « Connaître la Fonction Publique Territoriale » - Tous concours catégorie A et B – 2^{ème} édition

✓ Editions VUIBERT

« Collectivités territoriales en France – Cours et QCM – Catégorie A, B et C » - 4^{ème} édition – Concours 2014/2015

✓ Editions HACHETTE - Objectif Concours Fonction publique

« Manuel de culture territoriale »

« Le guide des épreuves orales A et B »

✓ La documentation française (www.ladocumentationfrancaise.fr)

« Educateur et conseiller des activités physiques et sportives 2015-2016 » - Concours par avancement de grade Catégorie A et B – Annales corrigées



**Cadre d'emplois des Educateurs territoriaux
des Activités Physiques et Sportives**
Statut particulier : Décret n°2011-605 du 30 mai 2011
Echelonement indiciaire : Décret n°2010-329 du 22 mars 2010

**Educateur des APS principal
de 1^{ère} classe**

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	404	430	450	469	497	524	555	585	619	646	675
IM	365	380	395	410	428	449	471	494	519	540	562
MINI	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a5m	2a5m	2a5m	2a5m	-
MAXI	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-

Troisième grade

**Tableau d'avancement
Conditions :**

Soit examen professionnel (au moins dans le 6^{ème} échelon du grade d'Educateur des APS principal 2^{ème} classe et **au moins 3 ans** de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau),
OU
au choix (au moins dans le 7^{ème} échelon du grade d'Educateur des APS principal 2^{ème} classe et au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau).

**Educateur des APS principal
de 2^{ème} classe**

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	350	357	367	378	397	422	444	463	493	518	551	581	614
IM	327	332	340	348	361	375	390	405	425	445	468	491	515
MINI	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a7m	2a7m	3a3m	3a3m	3a3m	-
MAXI	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	-

Deuxième grade

**Tableau d'avancement
Conditions**

Soit examen professionnel (au moins **1 an dans le 4^{ème} échelon** du grade d'Educateur des APS et **au moins 3 ans** de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau),
OU
au choix (au moins dans le 7^{ème} échelon du grade d'Educateur des APS et au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau).

Recrutement

Concours sur épreuves externes, interne ou 3^{ème} voie
OU
Accès par promotion interne après examen professionnel :
Opérateurs APS qualifiés et principaux comptant au moins **10 ans** de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, **dont 5 ans au moins** dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, **et ayant été admis à un examen professionnel.**

Educateur des APS

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	340	342	347	359	374	393	418	436	457	486	516	548	576
IM	321	323	325	334	345	358	371	384	400	420	443	466	486
MINI	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a7m	2a7m	3a3m	3a3m	3a3m	-
MAXI	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	-

Premier grade

Recrutement

Concours sur épreuves externe, interne ou 3^{ème} voie
OU
Accès par promotion interne après examen professionnel :
Opérateurs APS qualifiés et principaux comptant au moins **8 ans** de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, **dont 5 ans au moins** dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, **et ayant été admis à un examen professionnel.**

Rémunération :

Traitement brut mensuel en début de carrière : 1486.32 €
au 1^{er} février 2014 (indice majoré 321) - (indice brut 340)